



# AUTORISATION D'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSON

**Demande à déposer un mois avant la manifestation au bureau des associations**

Je soussigné (e) .....

Agissant en qualité de : .....

Nom et adresse complète de l'association .....

.....

Tel/mail de la personne à contacter : .....

*J'ai l'honneur de solliciter l'autorisation d'ouvrir un débit temporaire de boissons*

*Catégorie de boissons autorisées : 1<sup>er</sup> (Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeuses, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat) et 3<sup>ème</sup> groupe (Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels à savoir vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels ainsi que les crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur)*

A (1) : .....

Du ..... 2024 à ..... H .....

Au ..... 2024 à ..... H .....

A l'occasion de (2) .....

Nombre d'autorisation déjà obtenues dans l'année .....

Débts temporaires (article L.3334-2 du Code de la santé publique) : maximum 5 autorisations annuelles par association

Les débits temporaires de boissons ne peuvent être établis dans le périmètre des zones protégées définies par arrêté préfectoral

En zone protégée et par dérogation (article L.3335-4 du Code de la santé publique) : maximum 10 pour les associations sportives agréées, 2 pour les manifestations agricoles, 4 pour les manifestations touristiques.

(1) Désignation de l'emplacement

(2) Indiquer le motif : foire, fête, vente de charité, etc...

Le .....

Signature du Représentant

## ARRÊTÉ DU MAIRE N°

Vu les articles L.3321-1, L.3334-2, L.3335-4, L.3336-2, L.3352-5 et D3335-16 à D3335-18 du Code de la santé publique ;

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2214-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ; Vu la loi n°2015-990 du 06 août 2015 modifiée ;

Vu les arrêtés préfectoraux relatifs aux heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons, et aux distances d'implantation entre les établissements protégés et les débits de boissons ;

Vu la demande ci-dessus,

### ARRÊTE :

Le(a) Président(e) de l'Association est autorisé(e) à ouvrir un débit de boisson temporaire conformément aux informations ci-dessus.

A charge pour lui (elle) de se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.

ARTICLE 1<sup>er</sup> - L'autorisation est délivrée dans les conditions décrites ci-dessus ;

ARTICLE 2 - Tout pétitionnaire est limité à cinq autorisations d'ouverture de débit de boissons temporaire par an.

ARTICLE 3 - Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Servir uniquement des boissons de 1<sup>ère</sup> et 3<sup>e</sup> catégories définies à l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique (1<sup>ère</sup> catégorie : boissons sans alcool ; 3<sup>e</sup> catégorie : boissons fermentées non distillées telles que le vin, bière, cidre, etc...);
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ou à des personnes manifestement ivres ;
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'ébriété ;
- Organiser, le cas échéant, une action préventive du type « conducteur désigné » et mettre à disposition des éthylotests, recourir à des moyens de transport en commun, des modalités d'hébergement à proximité ;
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui ;
- Respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics ;
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

ARTICLE 4.- Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser, dans l'année considérée, toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

ARTICLE 5 – Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à Belpech, le

Mme Le Maire,  
Estelle VILESPY

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- à la Brigade de la Gendarmerie de Belpech et de Salle sur l'Hers ;
- au représentant de l'Association